



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/EC

N° 014537

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux sur le réseau fibre dans le sous-sol de la rue Cély à APT (84400), travaux réalisés par l'entreprise PELKA réseaux et canalisations. Prolongation de l'arrêté n°14521.

Affiché le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.22.15-5,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques,
Vu la demande formulée par le responsable de l'entreprise **PELKA réseaux et canalisations** dont le siège est situé 431 chemin de l'Euze à CAROMB (84330),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau fibre dans le sous-sol de la rue Cély à APT (84400).

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais prévus en raison des intempéries.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **PELKA réseaux et canalisations** est autorisé à effectuer des travaux sur le réseau fibre dans le sous-sol de la rue Cély à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier, **du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024 du lundi au vendredi, de 08 heures 00 à 18 heures.** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est réglementée rue Cély **du 18 novembre 2024 a 29 novembre 2024, du lundi au vendredi de 8 heures 00 à 18 heures.**

La circulation sera interdite et la rue sera barrée,
 Des panneaux « route barrée » seront mis en place à l'intersection du boulevard Maréchal

Foch et à l'intersection de la rue Gambetta.
Le stationnement sera interdit sur le parking « Cély » pendant toute la durée des travaux.
La rue de la Barre est interdite à la circulation

Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise afin de stationner les véhicules et le matériel nécessaire aux travaux sur le parking Cély côté « les Romarins ». La circulation des piétons est également interdite dans le périmètre du chantier.

Article 4 : La circulation devra être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, les commerces pourront emprunter le sens interdit rue Gambetta pour les livraisons uniquement.

Article 6 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le soir

Article 7 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) L'affichage réglementaire, la mise en place de barrières et/ou de panneaux pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant l'interdiction ;
- c) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- d) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 8 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du schéma DC61 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur PELKA OLIVIER : 04.90.62.42.82 / Mail : sandrine.pelka@reseaux-canalizations.com.

Article 10 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **PELKA réseaux et canalisations**.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 14 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 15 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur PELKA Olivier**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 15 novembre 2024,
Par délégation du maire
M Franck CHEVEAU
Directeur des services techniques

